REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 1er juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15 Absents : 7 Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :

DELIBERATION N° 2016-40(GMT) EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s:

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA. Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention avec les SDIS du Morbihan et du Var, relative à la mise à disposition d'un accés gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « 18/112 »

Le Président FIAERT expose :

La technologie actuelle permet de localiser de plus en plus précisément les personnes qui appellent les secours grâce à leur smartphone.

Des personnels du SDIS du Var et du SDIS du Morbihan ont mis en commun leurs compétences informatiques et ont développé en partenariat cette application d'aide à la GEOLOCALISATION des appels d'urgence par SMS, appelée GEOLOC18_112. Déjà déployée en version « beta » dans une quarantaine de départements au profit des sapeurs-pompiers, des CROSS et des SAMU, elle donne entière satisfaction et a déjà permis de sauver des vies.

Afin de faciliter la prise d'appel des requérants ayant du mal à se localiser (promeneur blessé, personne perdue en forêt, en montagne ou sur un sentier côtier, accident en mer ...) le Centre de Réception des Appels d'Urgence (CRAU) du SDIS 83 dispose à présent d'un nouvel outil totalement gratuit et d'utilisation très simple.

S'il ne dispose d'aucun repère autour de lui permettant aux secours de le situer précisément, il suffira alors au requérant de répondre à la demande de géolocalisation envoyée par SMS par le CRAU.

Sous réserve que l'appel soit émis depuis un smartphone disposant d'une connexion data, sa position sera affichée dans le système d'alerte en quelques secondes et permettra l'engagement des secours sans perte de temps.

Dans un souci de mutualisation des compétences et d'efficience, les concepteurs ont proposé de partager leur nouveau logiciel en mettant à disposition gratuitement et clé en main un accès aux organisations recevant des appels d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, CROSS...). Seuls les frais d'envois de SMS, via la société SMS FACTOR, soit une dépense estimée à 60 euros, seront à la charge du SDIS.

Afin d'en définir le cadre administratif, il y a lieu de mettre en place une convention entre les établissements concepteurs (SDIS du Morbihan et du Var), la SARL SMS Factor et les organisations désireuses d'utiliser cette application.

Je vous propose donc d'autoriser le Président à signer la convention jointe afin de pouvoir disposer de cet outil.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT



CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES GRATUIT AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex, Représenté par le colonel Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015,

Désigné ci-après par l'appellation « SDIS du Morbihan »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

dont la direction est sise 87 boulevard Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex,

Représenté par le colonel Eric MARTIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 18 mai 2015,

Désigné ci-après par l'appellation « SDIS du Var »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Hautes Provence.

dont la direction est sise 95 Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains, Représenté par le Lieutenant-colonel Thierry CARRET, directeur adjoint, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 11 février 2015,

Désignée ci-après par l'appellation « L'établissement bénéficiaire»,

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont récemment associés autour d'un projet de développement d'une web-application d'aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, la mise à disposition d'un accès aux autres centres d'appels d'urgence demeure techniquement réalisable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 ».

<u>Article 2</u>: CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » repose sur une application Web accessible exclusivement par Internet dont l'hébergement est garanti par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) permettant de créer d'autres utilisateurs et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création de l'accès permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 3: DISPONIBILITE DU SERVICE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (Google Maps, plateforme d'envoi de SMS...).

Article 4: CONSERVATION DES DONNEES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var garantissent une conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé pendant une durée de 2 mois.

Bien que les actions de géolocalisation soient ponctuelles et qu'elles soient effectuées après s'être assuré du consentement du demandeur, deux déclarations simplifiées à la CNIL ont été enregistrées conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, encadrant la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels :

- Déclaration nº 1929109 du SDIS du Var en date du 09 février 2016
- Déclaration nº 1929676 du SDIS du Morbihan en date du 10 février 2016

Article 5: CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 6: OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,
- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant porté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces évènements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 7: RESPONSABILITES RESPECTIVES

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé (Google Maps).

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Article 8: DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

Article 9: DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Article 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du juge administratif.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Digne les Bains, le 02/05/2016

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Alpes de Hautes Provence

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

Lieutenant Thierry CARRET

Colonel Eric MARTIN

Colonel Cyrille BERROD

Annexe : Contacts

Service « GEOLOC18_112 » : SDIS56 et SDIS83

Gestion administrative/Communication

Lt-Col Christophe PASQUINI Chef de groupement Opérations /

RESCOM SDIS du Var

Tel fixe: 04 94 60 37 30 GSM: 06 73 00 60 01 Mail: cpasquini@sdis83.fr

Cne Martin DEROIDE

Chef du service Opérations

SDIS du Morbihan

Tel fixe: 02 97 54 56 01 GSM: 06 07 77 70 28 Mail: mderoide@sdis56.fr

Support technique

Cne Martin DEROIDE

Chef du service Opérations

SDIS du Morbihan

Tel fixe: 02 97 54 56 01 GSM: 06 07 77 70 28 Mail: mderoide@sdis56.fr

Loïc CLERGET

Adjoint chef service informatique

SDIS du Var

Tel fixe: 04 94 60 37 56

GSM : --

Mail: lclerget@sdis83.fr

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE:

Administrateur de l'organisation (référent local)

Nom: GRUSON

Prénom: NICOLAS

Fonction / Grade : chef

de service

Adresse postale: 93 Av Henri JAUBERT - 04000 DIGNE LES BAINS

Tel fixe:

0492308911

GSM: 0681958429

Adresse mail: ngruson@sdis04.fr

L'administrateur de l'organisation peut personnaliser les paramètres de son organisation de référence (Nom de l'organisation, adresse du site web, coordonnées GPS de l'organisation, Filtrage d'adresse IP, Expéditeur du SMS, identifiants SMS Factor...). Il peut créer d'autres utilisateurs, dont des administrateurs. Il est destinataire des mails générés à l'issue de chaque processus de géolocalisation. Il est informé des maintenances programmées sur le serveur, ainsi que de l'installation de nouvelles mises à jour.

PRESTATAIRE D'ENVOI DE SMS : SMS Factor

Contact commercial

Marie-Delphine SANCHIS - Responsable commerciale

Tel: 09.81.88.87.45 - Mob: 06.27.12.70.28 - marie-delphine@smsfactor.com

Références UGAP

Nom du produit : SMS Factor Pack 1000 SMS : Réf. 0620001 Pack 2500 SMS : Réf. 0620002 Pack 5000 SMS : Réf. 0620003 Pack 10000 SMS : Réf. 0620004 Pack 25000 SMS : Réf. 0620005